

055 Reconnaissance des droits de l'Antarctique

NOTANT que l'Antarctique, y compris l'océan Austral situé au sud de la convergence antarctique, se compose de communautés écologiques uniques et vulnérables qui jouent un rôle indispensable dans le maintien de conditions propices à l'épanouissement de la vie sur Terre, y compris à la stabilité du climat ;

RECONNAISSANT que l'Antarctique, y compris l'océan Austral, et les nombreux êtres de l'Antarctique ont fondamentalement le droit et la liberté d'exister, d'être sauvages et de poursuivre leurs cycles et processus de régénération sans être perturbés ou contrôlés par l'homme, afin de pouvoir remplir leur rôle au sein de la communauté terrestre dans son ensemble ;

PRÉOCCUPÉ par la détérioration, actuelle et prévue, de l'Antarctique et des espèces antarctiques engendrée par les activités menées à l'intérieur et à l'extérieur de la zone réglementée par le système du Traité sur l'Antarctique, dont celles contribuant au changement climatique ;

RAPPELANT l'engagement de longue date de l'UICN en faveur de la protection des écosystèmes, des espèces et des valeurs uniques de nature sauvage de l'Antarctique, tel que l'expriment, entre autres, la Résolution 7.107 *Réduire l'incidence de la pêche sur la biodiversité marine* (Marseille, 2020), la Résolution 6.032 *Constituer des réseaux représentatifs d'aires protégées dans l'Antarctique et l'océan Austral* (Hawaï'i, 2016) et la Résolution 5.066 *L'Antarctique et l'océan Austral* (Jeju, 2012) ;

RECONNAISSANT que, malgré les efforts des États participant au système du Traité sur l'Antarctique, ces effets négatifs s'intensifient ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que la Résolution 5.100 *Intégrer les droits de la nature comme pierre angulaire du processus décisionnel de l'UICN* (Jeju, 2012) recommande au Directeur général « de lancer un processus qui considère les droits de la nature comme la pierre angulaire absolue de toute activité de planification, mesure et évaluation [...] ainsi que dans ses politiques en matière de droits » ; que la Résolution 6.081 *Droit de l'humanité à un environnement sain* (Hawaï'i, 2016) appelle à soutenir le « droit de l'humanité et des organismes vivants à l'environnement, et [les] droits de la nature », chargeant la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE) de l'UICN du suivi et du soutien de telles initiatives ; et que la Déclaration mondiale sur l'état de droit environnemental de 2016 de la CMDE reconnaît à la nature « le droit intrinsèque d'exister, de prospérer et d'évoluer » ;

NOTANT ÉGALEMENT que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal préconise une « approche écocentrique et fondée sur les droits » ;

CONSTATANT que, malgré son caractère unique, sa fragilité et son importance mondiale, l'Antarctique en tant que tel n'est pas associé à la prise de décisions le concernant et que, à ce jour, il ne peut représenter ou faire valoir ses intérêts supérieurs ; et

CONVAINCU qu'il est du devoir de l'humanité de veiller à ce que les intérêts supérieurs de l'Antarctique soient défendus et protégés ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. PRIE INSTAMMENT le Directeur général et les Membres de l'UICN de soutenir la rédaction, l'adoption et la mise en œuvre d'une déclaration sur les droits fondamentaux de l'Antarctique et les devoirs de l'humanité s'y rapportant.
2. RECOMMANDE que le Directeur général, en collaboration avec la CMDE, soumette des rapports biennaux aux Membres de l'UICN sur les mesures prises par l'UICN, les Membres de l'UICN et les partenaires pour mettre en œuvre la présente résolution.
3. PRIE INSTAMMENT les Membres de l'UICN de reconnaître et de soutenir le droit de l'Antarctique d'être représenté dans les prises de décisions nationales, transnationales et internationales qui le concernent, afin de faire prévaloir ses intérêts supérieurs.